

POLITIQUE: MAINTIEN OU FERMETURE D'ÉCOLES CODE: DG-18

Origine: Direction générale

Autorité : Résolutions 99-09-08-5; 04-02-25-6; 09-02-25-11.2; 13-03-27-11

Référence(s): Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre 1-13.3)

1.0 OBJECTIF

L'objectif de cette politique est d'assurer une utilisation rationnelle des locaux d'écoles dans le but de dispenser des services d'éducation de qualité tout en maintenant un degré de stabilité pour l'effectif des écoles concernées.

2.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Commission scolaire English-Montréal s'est engagée à dispenser des programmes et des services éducatifs de haute qualité dans des locaux appropriés situés aussi près que possible des domiciles des élèves qui les fréquentent. Un accès équitable et raisonnable aux programmes, personnel, ressources et locaux sera offert à travers la communauté de la Commission en prenant en considération l'effectif scolaire, les besoins particuliers des communautés locales et la demande de programmes.

La Commission utilisera au maximum ses écoles en offrant des programmes éducatifs de manière financièrement responsable. La Commission fera tout son possible pour répartir l'effectif de chaque école de façon à utiliser sa capacité maximum de fonctionnement.

Toutes les écoles seront examinées par le biais d'un processus de planification à long terme. Ce processus observera un plan d'utilisation de bâtiment qui évalue les exigences de placement par le biais d'une série de critères acceptés, soit, les tendances d'inscriptions, la rationalisation de programme, les questions de transport, l'état du bâtiment, le coût de fonctionnement et l'utilisation par la communauté.

Conformément aux articles 40, 79, 193, 211, 212, 217 et 236 de la Loi sur l'instruction publique (voir chapitre 3.0 Cadre légal), la Commission consulte les conseils d'établissement de chacune des écoles affectées ainsi que le Comité central de parents, les municipalités et les arrondissements du territoire de la CSEM. Les documents de consultation devront aussi être disponibles au public, par le biais du site Web de la CSEM.

De cette façon, la Commission offrira aux écoles et centres des services qui sont équitables, accessibles, sécuritaires et éducativement avantageux et formulera des recommandations appropriées pour changements aux services éducatifs, pour remplacement ou rénovation, pour nouveaux investissements ou pour fermeture d'écoles.

3.0 CADRE LÉGAL

La présente politique est formulée conformément à la Loi sur l'instruction publique, qui stipule :

Révocation.

40. Une commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école, compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

1988. c.84. s. 40: 1990. c. 78. s. 54: 1997. c. 96. s. 13

Consultation.

- 79. La commission scolaire doit consulter le conseil d'établissement sur
- (1) la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ;
- (2) les critères de sélection de la direction d'école
- (3) (paragraphe abrogé)

1988, c.84, s. 79; 1997, c. 96, s. 13; 2000, c. 24, s. 21.

Consultation.

- **193.** Le comité de parents sera consulté sur les sujets suivants :
- (1) la division, l'annexion ou l'amalgamation du territoire de la commission scolaire;
- (1.1) le plan stratégique de la commission et de toute actualisation:
- (2) le plan triennal d'allocation et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
- (3) la politique adoptée en vertu de l'article 212 du maintien de l'opération ou de la fermeture des écoles et sur tous autres changements apportés aux services éducatifs dispensés dans une école:
- (3.1) la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;
- (4) (paragraphe abrogé);
- (5) la répartition des services éducatifs entre les écoles;
- (6) les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239;
- (6.1) l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en vertu de l'article 240 et des critères d'inscription des élèves dans cette école;
- (7) le calendrier scolaire;
- (8) les règles de passage du primaire au secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;
- (9) les objectifs et les principes régissant la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements ainsi que les critères afférents et les objectifs, les principes et les critères ayant servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;
- (10) les activités de formation établies par la commission scolaire et destinées aux parents.

1988, c. 84, s. 193; 1990, c. 8, s. 17; 1990, c. 78, s. 54; 1997, c.47, s. 14; 1997, c. 96, s. 37; 2002, c. 63, s. 23; 2005, c. 16, s. 8; 2006, c. 51, s. 97.

Immeubles.

211. Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine, dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un Plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le Plan doit spécifier, pour chaque école et centre de formation professionnelle et d'éducation des adultes, le nom et l'adresse de l'école ou du centre, les locaux à sa disposition, le niveau d'enseignement dispensé, toute orientation qu'il pourrait avoir autre que ses fins éducatives, sa capacité et les prévisions d'inscriptions de l'école pour la durée du Plan.

Transmission du plan.

La commission scolaire transmettra le Plan à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Acte d'établissement.

La commission scolaire déterminera ensuite, conformément à ce Plan, une liste de ses écoles et centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, le cas échéant, et leur livrera un acte d'établissement.

Répartition des locaux.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire déterminera la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Comité de coordination.

Dans le cas décrit au troisième paragraphe, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, établir un comité de coordination composé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des pouvoirs et des fonctions entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Direction unique.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements, ainsi qu'un ou plusieurs directeurs adjoints pour chaque établissement. Dans ce cas, la commission scolaire, après consultation des conseils d'établissement concernés, déterminera la répartition des pouvoirs et des fonctions entre le directeur et les directeurs adjoints.

^{1988,} c. 84, s. 211; 1990, c. 8, s. 22; 1997, c. 96, s. 50; 2000, c.56, s. 159; 2002, c. 68, s. 52; 2003, c. 19, s. 203; 2006, c. 51, s. 98.

Fermeture d'écoles.

- **212.** Sous réserve de toutes orientations que peut établir le Ministre, et après avoir tenu une consultation publique et consulté le comité de parents, la commission scolaire adoptera une politique en matière :
- (1) de maintien ou de fermeture d'écoles; et;
- (2) de modifications au niveau d'enseignement offert par l'école, ou de cycles ou parties de cycles du niveau d'enseignement et sur la cessation de services éducatifs préscolaires offerts par une école.
 - La politique doit inclure un processus de consultation publique, qui aura lieu avant toute modification, et qui doit prévoir :
- (1) le calendrier de consultation;
- (2) la façon dont le public et, plus particulièrement les parents et les élèves concernés, doivent être informés, incluant le lieu où l'information pertinente du projet, particulièrement son impact budgétaire et éducatif, pourrait être consultée par toute personne intéressée, et le lieu où des informations supplémentaires pourraient être obtenues;
- (3) au moins une réunion de consultation publique et la procédure reliée; et
- (4) la présence aux réunions de consultation de la présidente de la commission scolaire et du/de la commissaire de la circonscription électorale concernée.
 - La politique doit aussi spécifier que le processus de consultation publique doit débuter par un avis public de réunion de consultation, à être émis
- (1) pas plus tard que le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de la fermeture éventuelle de l'école;

ou

(2) pas plus tard que le 1^{er} avril de l'année précédant celle durant laquelle une modification en vertu du sous-paragraphe 2 du premier paragraphe pourrait être apportée.

1988. c. 84. s. 212: 1997. c. 96. s. 51: 2006. c.51. s. 100.

Consultation des comités.

217. Chaque commission scolaire consultera les conseils d'établissement et les comités de la Commission sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et tiendra les consultations publiques prescrites par cette Loi.

1988, c. 84, s. 217; 1997, c. 96, s. 55; 2006, c.51, s. 101.

Services éducatifs.

236. Chaque commission scolaire déterminera les services éducatifs qui sont dispensés dans chacune de ses écoles.

1988, c. 84, s. 236.

4.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- En ce qui concerne le Plan triennal, au cours du processus annuel de révision, toutes les écoles du réseau seront examinées. Les recommandations émanant de cette étude seront transmises, pour consultation, et des réactions seront demandées dans le cadre de l'échéancier établi à l'article 6.
- La prise de décision est basée sur l'objectif principal de dispenser des services éducatifs de qualité à tous les jeunes et adultes du réseau.
- Afin de guider ses décisions, la Commission peut prendre en considération des facteurs tels que :
 - les tendances et les prévisions d'inscriptions
 - la rationalisation des programmes
 - les questions de transport et de répartition d'effectif
 - la capacité optimale de l'immeuble
 - l'état de l'immeuble
 - le coût de fonctionnement de la dernière année vérifiée
 - les considérations financières affectation de personnel
 - les limites territoriales actuelles
 - les programmes éducatifs

Cette liste de facteurs n'est ni prescriptive ni exhaustive. Les facteurs ne sont présentés qu'à titre d'exemples.

• Il incombe au comité de planification à long terme de documenter les avis d'intention. Le comité de planification à long terme est un comité d'administrateurs responsable de l'analyse du réseau. Il formule des recommandations de maintien ou de fermeture d'écoles, de cohabitation ou de consolidation de programmes.

5.0 VUE D'ENSEMBLE DU PROCESSUS

- 1. La Commission devra étudier la situation des inscriptions dans ses écoles ou toutes modifications nécessaires aux services éducatifs de ses écoles, le cas échéant, et élaborera des solutions de rechange aux fins de consultation.
- 2. Le conseil des commissaires adoptera une résolution de principe permettant à la période de consultation, relative aux modifications proposées, de commencer.
- 3. La Commission lancera le processus de consultation par un avis public appelant à la consultation publique :
 - Pas plus tard que le 1^{er} juillet de l'année précédant la fermeture proposée d'une école,

OΠ

• Pas plus tard que le 1^{er} avril de l'année précédant toutes modifications proposées au niveau d'enseignement dispensé par une école, ou aux cycles ou parties de cycles du niveau d'enseignement, et sur la cessation des services éducatifs préscolaires dispensés par une école.

- 4. La Commission donnera au public un échéancier de consultation ainsi qu'une vue d'ensemble des raisons d'être financières et pédagogiques de la modification proposée. Cette information sera disponible au site Web de la Commission.
- 5. Tout membre du public peut soumettre un mémoire écrit à la Commission durant la période de consultation.
- 6. Cependant, seuls les partenaires consultatifs, définis comme conseils d'établissement des écoles et centres affectés (ou la direction de l'école si un conseil d'établissement n'est pas en place), le Comité central de parents, le comité consultatif sur les services de l'adaptation scolaire (CCSAS) et les municipalités et arrondissements affectés du territoire de la CSEM, auront l'occasion de présenter verbalement leurs mémoires aux audiences publiques.
- 7. Tout partenaire consultatif peut partager le temps qui lui est alloué aux audiences publiques avec d'autres parties intéressées (ex : groupes communautaires, etc.).
- 8. Afin d'accommoder les membres du public et les parties intéressées, une période de quarante-cinq minutes à la fin de chaque audience publique pourrait être réservée pour aborder des préoccupations et permettre des questions. Un maximum de cinq (5) minutes sera accordé à chaque présentateur durant la période de 45 minutes.
- 9. La Commission étudie les recommandations reçues durant la période de consultation et prépare un résumé, incluant ses propres recommandations. Un rapport complet est présenté au conseil des commissaires suite à la période de consultation.
- 10. Le conseil des commissaires prendra sa décision et la Commission avisera, par écrit, les parents des élèves affectés par la modification.
- 11. Dans le cas d'une fermeture ou de modification aux services éducatifs (niveau, cycle ou préscolaire), approuvée par résolution du conseil des commissaires, la modification prendra effet le 1^{er} juillet suivant la conclusion de la consultation.

6.0 ÉCHÉANCIER DE CONSULTATION :

Octobre à février

- Prépare l'analyse du réseau qui inclut l'historique des inscriptions et les prévisions Baragar basées sur les inscriptions au 30 septembre.
- Présente l'analyse lors de réunions d'information au conseil des commissaires, au Comité central de parents, aux comités régionaux de parents et aux conseils d'établissement.

Mars

 Informe le directeur général de toutes propositions de recommandations découlant des études de changements majeurs impliquant des modifications au Plan triennal (fermeture d'écoles et/ou modifications aux services éducatifs (niveau, cycle ou préscolaire)) et les soumet au conseil des commissaires et à la présidence du Comité central de parents. Mars

 Présente à des réunions régulières prévues du conseil des commissaires les modifications proposées découlant des études de changements majeurs et obtient du conseil des commissaires des recommandations approuvées pour consultation.

Avril

- Pas plus tard que le 1^{er} avril et sous réserve de l'article 7.0, émet un avis public annonçant le début de la consultation publique sur les changements majeurs au site Web de la CSEM, dans un quotidien métropolitain et aux écoles et centres de la Commission.
- Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la résolution du conseil des commissaires relative aux changements majeurs, toute la documentation sera disponible aux partenaires consultatifs, tel que défini au paragraphe 6 de la section 5.0
 Vue d'ensemble du processus. L'information sera aussi disponible à d'autres parties intéressées.
- Modifie et soumet au conseil des commissaires, pour approbation de consultation, la proposition de Plan triennal pour l'allocation et la destination des immeubles de la CSEM. Le Plan reflétera les décisions prises en mars et sera acheminé pour consultation au Comité central de parents, au CCSAS, aux municipalités et arrondissements affectés ainsi qu'aux conseils d'établissement affectés du territoire de la CSEM.

Mai à octobre

- Sur demande, les représentants de la Commission et de l'administration assistent aux réunions d'information sur les recommandations de changements majeurs organisées pour les conseils d'établissement, le Comité central de parents, le CCSAS, les commissaires, les cadres supérieurs et toute autre partie intéressée.
- Dans le cas des services éducatifs (niveau, cycle ou préscolaire), la consultation publique doit être conclue au cours du mois de mai afin que, pas plus tard que le 30 juin, le conseil des commissaires approuve le Plan triennal et les actes d'établissement seront émis pour le 1^{er} juillet.

Novembre

- Pas plus tard que le 10 novembre, les mémoires préparés par les partenaires consultatifs, tel que défini au paragraphe 6 de l'article 5.0 Vue d'ensemble du processus et autres parties intéressées, doivent être soumis à l'attention du directeur général. En sus, les mémoires préparés par les conseils d'établissement et par les directions d'école et des centres (si un conseil d'établissement n'est pas en place) doivent être soumis aux directeurs généraux adjoints respectifs et à la direction régionale du SEAFP.
- Dans un délai de 10 jours ouvrables, après le 10 novembre, tous les mémoires doivent être soumis au conseil des commissaires par le directeur général.

Novembre

 Subséquemment, tous les mémoires seront affichés au site Web de la CSEM.

Décembre

- Pas plus tard que le 10 décembre, un avis public sera émis au site Web de la CSEM, dans un quotidien métropolitain et aux écoles et centres de la Commission, donnant le calendrier des audiences publiques relatives aux consultations de recommandations de changements majeurs où les partenaires consultatifs, tel que défini au paragraphe 6 de l'article 5.0 Vue d'ensemble du processus auront l'occasion de présenter verbalement leurs mémoires au conseil des commissaires afin de faire leurs commentaires, de poser des questions et d'aborder leurs préoccupations.
- Les partenaires consultatifs qui seront invités à présenter verbalement leurs mémoires aux audiences incluront la partie prenante qui, par résolution, représente officiellement les conseils d'établissement des écoles et des centres affectés (ou la direction d'école si un conseil d'établissement n'est pas en place), le Comité central de parents et les municipalités et arrondissements affectés du territoire de la CSEM

Janvier

 Pas plus tard que deux semaines avant la période des inscriptions, les décisions finales seront prises au sujet des recommandations de changements majeurs, lors d'une réunion publique du conseil des commissaires.

Février à avril

 Modifie et soumet au conseil des commissaires, pour approbation de consultation, la proposition de Plan triennal de l'allocation et de la destination des immeubles de la CSEM. Le Plan reflétera les décisions prises en janvier et sera acheminé pour consultation au Comité central de parents et aux municipalités du territoire de la CSEM.

Mai à juin

- Pas plus tard que le 30 juin, le conseil des commissaires approuve le Plan triennal pour le 1^{er} juillet.
- Émet des actes d'établissement en vigueur le 1^{er} juillet.

7.0 MODIFICATION DE L'ÉCHÉANCIER

La Commission se réserve le droit de modifier l'échéancier de consultation dans les limites de la Loi sur l'instruction publique.

Dernière révision : le 27 mars 2013